

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2023**  
**DIR\_23\_18**

**OBJET : PORTANT SUR LE PLACEMENT DE 8 CHATS EN FOURRIÈRE**

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le Code Rural Le code rural et de la pêche maritime et LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes :

*« Art. L. 211-24.-Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 ».*

- Vu le premier alinéa du II de l'article L. 211-25 : *« II. - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge ou à des associations mentionnées à l'article L. 214-6-5 qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou à des associations mentionnées à l'article L. 214-6-5, »*
- Vu le règlement intérieur de la fourrière article 10 : *« Ne seront en aucun cas admis en fourrière les abandons volontaires d'animaux. Ceux-ci restent du ressort des fondations ou des associations de protection des animaux agréés. »*
- Vu la convention qui lie la mairie de Saint-Martin-Boulogne avec l'association de protection animale ANIMAL POUR LA VIE ;
- Considérant que les 8 chats de Madame LAMESCH ne sont pas des animaux errants ;
- Considérant le courrier de Madame LAMESCH en date du 16 septembre 2023 affirmant ne plus pouvoir s'occuper de ses chats pour raisons de santé ;
- Considérant que ces chats relèvent d'un abandon volontaire et ne relèvent pas de la fourrière ;
- Considérant que l'association ANIMAL POUR LA VIE est en mesure de les prendre en charge sans délai,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les 8 chats de Madame LAMESCH seront sortis de fourrière et confiés à l'association ANIMAL POUR LA VIE sans délai.

**Article 2 :** Les frais de fourrière, frais d'identification et frais de capture seront imputés à Madame LAMESCH.

**Article 3 :** Délai et voie de recours, le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Saint-Martin-Boulogne et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame Brigitte PASSEBOSC, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en charge de la fourrière et de ses services.

*Saint-Martin-Boulogne, le 22 septembre 2023*

**Le Maire,  
Raphaël JULES**



### Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.